

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans la partie II, intitulée « **Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)** », du point 4 de la rubrique E, intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », par le suivant :

« 4. Document d'offre et déclaration de placement AB, SK, MB, QC, NB,
avec dispense à déposer ou à transmettre par Î.-P.-É., NS, NL, YT,
l'émetteur en vertu des dispenses de prospectus et T.N.-O., Nun
d'inscription pour financement participatif des
entreprises en démarrage

».

2. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

75563

A.M., 2021-12

Arrêté numéro V-1.1-2021-12 du ministre des Finances en date du 31 août 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que les paragraphes 3^o, 11^o et 14^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 8 du 27 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 25 du 25 juin 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres le 11 août 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0041;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 août 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o et 14^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2 précédant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du suivant :

« 3. Sauf au Manitoba, la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs] du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*indiquer la référence*). ».

2. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.